

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 04/00403

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 17 Mars 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- Mme X,
née le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune du MONT-DORE,

comparante par Maître ESCHYLLE, ultérieurement substitué par Maître Matthieu COMPERE,
avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SOCIÉTÉ ANONYME Y,
dont le siège social est sis à NOUMEA,
représentée par son gérant en exercice,
représentée par son Président Directeur Général en exercice, M. Z,

comparante par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, Société d'avocats au barreau de
NOUMEA,

d'autre part,

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 24 décembre 2004, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de :

- voir annuler la transaction intervenue le 27 août 2004 entre les parties,
- voir dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et abusif,
- obtenir le paiement des sommes suivantes :

* indemnité de licenciement :	377 838 F.CFP
* préavis :	377 838 F.CFP
* congés payés sur préavis :	37 783 F.CFP
* dommages-intérêts :	15 000 000 F.CFP
* frais irrépétibles :	208 000 F.CFP

Elle sollicite en outre la remise, sous astreinte, des documents de "fin de contrat", le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle expose avoir été engagée par la défenderesse le 3 février 1982 et avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute lourde le 26 août 2004, une transaction ayant été signée le 27.

Elle estime que cette transaction est nulle :

- pour avoir été signée alors que la rupture n'a pas été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune lettre de licenciement n'ayant même été rédigée,
- pour ne contenir aucune concession de l'employeur.

Par ailleurs, l'absence de lettre de licenciement rend la mesure dépourvue de cause réelle et sérieuse.

Elle indique avoir subi un important préjudice du fait de cette mesure, alors qu'après 22 ans de service elle n'avait jamais fait l'objet du moindre avertissement.

La société Y conclut au débouté aux motifs suivants :

- une lettre de licenciement a été remise à la demanderesse en main propre; ce mode de notification ne peut entraîner la nullité de la transaction, l'envoi d'une lettre recommandée ne constituant qu'un moyen de prévenir toute contestation sur la date de la notification,
- des concessions ont bien été consenties puisque le licenciement a été prononcé pour faute lourde, privant ainsi la demanderesse de toute indemnité,
- le licenciement est régulier et motivé, ainsi que cela résulte de la lettre du 26 août.

Subsidiairement, elle sollicite le remboursement de la somme de 898 385 F.CFP versée à titre d'indemnité transactionnelle et la réduction de la somme réclamée, manifestement excessive.

Elle demande le versement d'une somme de 250 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION.

1°) Sur la transaction :

Contrairement aux affirmations de Mme X, une lettre de licenciement a bien été rédigée par la société Y qui l'a remise à cette dernière le 26 août 2004, ainsi que cela résulte de la mention portée de sa main sur ce courrier, versé aux débats par la défenderesse.

Pour être valable, une transaction ne peut être signée qu'après que le licenciement ait été régulièrement notifié, son objet étant de régler les conséquences de la rupture, qui doit au moment de sa signature, être définitive.

Or, le licenciement est, au terme des dispositions légales, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la remise en main propre de la lettre de rupture est admissible dans le cadre d'un litige relatif à la date de notification du licenciement, elle ne répond pas aux exigences légales en matière de validité de la transaction.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la défenderesse que la lettre de licenciement du 26 août a été remise en main propre à Mme X et non par courrier recommandé avec accusé de réception, de sorte que la transaction n'étant pas intervenue après que le licenciement ait été régulièrement notifié, doit être annulée, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens soulevés sur ce point.

Dès lors, Mme X devra rembourser la somme perçue au titre de cette transaction annulée.

2°) Sur le licenciement :

La lettre du 26 août 2004 a prononcé le licenciement de la demanderesse pour faute lourde aux motifs d'insolences verbales envers un supérieur hiérarchique et de vol.

Compte tenu du caractère disciplinaire de la mesure, il appartient à l'employeur de rapporter la preuve des faits invoqués à l'encontre du salarié, et non pas comme le prétend Mme X, de rapporter la preuve du respect de la procédure, son absence ne rendant pas nécessairement la mesure dépourvue de cause réelle et sérieuse.

Toutefois, force est de constater que la société Y ne produit pas le moindre élément de preuve susceptible d'établir la réalité des griefs invoqués.

Dans ces conditions, le licenciement sera déclaré abusif.

Compte tenu de son ancienneté (22 ans), il sera alloué à Mme X les sommes suivantes, sous réserve de la compensation qui sera ordonnée avec la créance de la société Y :

- | | |
|-------------------------------|---------------|
| - indemnité de licenciement : | 377 838 F.CFP |
| - préavis de trois mois : | 377 838 F.CFP |
| - congés payés y afférents : | 37 783 F.CFP |

- dommages-intérêts : 3 300 000 F.CFP

Aucune précision n'est donnée sur les documents "de fin de contrat" qui devraient être remis par la société Y de sorte que cette demande ne pourra être accueillie.

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALÉDONIE.

Pour le surplus, elle n'apparaît pas nécessaire.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

ANNULE la transaction intervenue entre les parties le 27 août 2004 ;

CONDAMNE Mme X à rembourser à la société Y la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (898 385) FRANCS CFP,

CONDAMNE la société Y à payer à Mme X les sommes suivantes :

- indemnité de licenciement : TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT (377 838) FRANCS CFP,

- préavis : TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT (377 838) FRANCS CFP,

- congés payés y afférents : TRENTE-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (37 783)
FRANCS CFP,

- dommages-intérêts : TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE (3 300 000) FRANCS CFP,

ORDONNE la compensation entre ces créances ;

FIXE la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE
NEUF CENT QUARANTE-SIX (125 946) FRANCS CFP;

CONDAMNE la défenderesse à payer à Mme X une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS
CFP au titre des frais irrépétibles ;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,